
Caméras piétons

Les policiers municipaux de Clermont-Ferrand sont autorisés par l'arrêté préfectoral n°19-00538 au port et à l'utilisation de caméras piétons. L'utilisation en est strictement encadrée par le **Décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale**
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/2/27/2019-140/jo/texte>

Les caméras-piétons sont utilisées dans un objectif triple :

- La prévention des incidents au cours des interventions des policiers municipaux
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves
- La formation et la pédagogie des policiers municipaux

Retrouvez toute l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles [en cliquant ici](#)

Vous pouvez consulter à tout moment la [Politique de protection des données relative à l'utilisation de la Vidéoprotection par la Ville de Clermont-Ferrand](#).